

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Le présent accord s'applique aux matières nucléaires, aux matières, à l'équipement et à la technologie qui suivent, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit :

- a) les matières nucléaires, matières, équipement et technologie transférés entre les territoires des Parties, directement ou via des pays tiers;
- b) les matières et matières nucléaires produites ou traitées à partir ou à l'aide de tout équipement assujéti au présent accord, autre que les usines utilisées pour la conversion de l'uranium comme il est indiqué dans l'annexe;
- c) les matières nucléaires qui sont produites ou traitées à partir ou à l'aide de toute matière nucléaire ou matière assujéti au présent accord;
- d) les équipements que la Partie prenante, ou la Partie cédante après consultation avec la Partie prenante, a désignés comme étant conçus, construits ou exploités à partir ou à l'aide de la technologie mentionnée au sous-paragraphe a), ou des données techniques obtenues grâce à l'équipement mentionné au sous-paragraphe a);
- e) sans restreindre le caractère général de ce qui précède, l'équipement qui satisfait à la fois aux trois critères suivants :
 - i) un équipement du même type que l'équipement visé au sous-paragraphe a), par lequel ses procédés de conception, de construction ou d'exploitation sont fondés essentiellement sur les mêmes procédés physiques ou chimiques, ou sur des procédés analogues, comme convenu par écrit entre les Parties préalablement au transfert de l'équipement visé au sous-paragraphe a),
 - ii) un équipement qui est ainsi désigné par la Partie prenante ou par la Partie cédante après consultations avec la Partie prenante,